

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Sextidi 6 Fructidor, an V.

(Mercredi 23 Août 1797.)

Mort du grand-maître de Malthe, et nomination de son successeur. — Nomination des citoyens Desmeuniers et Pinon-Ducoudray à la place d'administrateurs du département de la Seine. — Suite du rapport de Thibaudeau sur le message du directoire exécutif relatif à la marche des troupes et aux adresses des divisions de l'armée d'Italie.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Roveredo, le 7 août.

On vient d'apprendre par des lettres particulières, mais authentiques, la mort du grand-maître de Malthe, Mgr. Emmanuel de Rohan; il étoit âgé de 72 ans. On a nommé pour lui succéder M. Ferdinand-Joseph, baron de Hompesch, grand-baillif de Brandebourg, commandant de Sulz, Colmar, &c., & ministre pléaipotentiaire de l'empereur à Malthe.

FRANCE.

De Paris, le 5 fructidor.

Le département de la Seine a procédé au remplacement des deux administrateurs destinés, & a nommé aux deux places vacantes les citoyens *Desmeuniers* & *Pinon-Ducoudray*. Ces deux citoyens avoient eu, à l'assemblée électorale, un grand nombre de voix pour les mêmes places. *Desmeuniers*, après avoir été membre de l'assemblée constituante, avoit été nommé au département de Paris; il est aujourd'hui juge & directeur de jury. Dans les fonctions d'administrateur comme de législateur, il a montré beaucoup de lumières, de courage, de modération & de probité. *Pinon-Ducoudray* est généralement estimé. De tels choix auront l'approbation générale. Mettez dans les places des hommes éclairés, sages, sans esprit de parti, le gouvernement marchera, le peuple aimera les loix, la république se consolidera. Mettez-y des hommes de parti, & nous n'aurons de la république que les troubles, les divisions & le désordre.

Le directoire ayant refusé de confirmer la nomination faite par le département, des citoyens *Mutel* & *Deplane*, pour composer le bureau central avec le citoyen *Coasin*, le département a nommé à leur place les citoyens *Blondel*, ancien secrétaire du sccaa, président actuel de la municipi-

palité du septieme arrondissement, & *Leblond*, président de la municipalité du onzieme arrondissement.

Sur la foi des gazettes d'Allemagne, plusieurs de nos journaux ont annoncé la paix comme arrêtée entre la république & l'empereur. C'est à regret que nous nous refusons à cette espérance si douce à adopter. Mais des lettres d'Italie, qui nous paroissent mériter confiance, font regarder comme incertaine encore, cette paix si désirée. Il est certain que les hostilités ont été sur le point de recommencer. La sagesse d'un des membres du directoire a fait revenir sur une détermination de rigueur prise avec plus d'humeur que de réflexion. On croit que les négociateurs d'Udine se sont un peu rapprochés depuis, & il y a lieu de penser que la paix de l'Autriche se fera encore avant celle de l'Angleterre. Les négociations de Lille sont, dit-on, arrêtées par des difficultés plus essentielles & des prétentions plus opiniâtres.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

J'ai lu, messieurs, dans votre n^o. 332, à la suite d'un article tiré de la gazette de Bareuth, du 7 de ce mois, le passage suivant : *Le prince d'igné est le duc des Deux-Ponts, et le pays dont il doit hériter est la Baviere.*

Il est vrai que le duc des Deux-Ponts est le successeur présomptif au gouvernement de tous les états possédés aujourd'hui par l'électeur bavaro-palatin; mais je puis vous assurer, messieurs, que ce ne peut être lui qu'on ait voulu désigner dans le susdit article. Quelle seroit d'ailleurs la puissance (hormis une seule qui y trouveroit sa convenance) qui voudroit prêter son intervention pour engager le duc des Deux-Ponts, où tout autre prince de sa maison, à signer un échange aussi funeste à l'Allemagne & aussi dangereux pour la sûreté des gouvernemens voisins de celui de la Baviere?

Je vous invite, messieurs, de vouloir bien faire usage de ma lettre, pour rectifier une erreur qui pourroit s'accréditer par la confiance qu'on se plaît à accorder à votre journal.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen SIMÉON.

Suite de la séance du 4 fructidor.

Thibaudeau continue : Nous croirions blesser ce sentiment naturel de fierté qui doit animer les premiers délégués d'un peuple libre , si nous descendions dans la réfutation de toutes les calomnies absurdes que répètent contre vous , depuis quelque tems , les ennemis de la république : un corps législatif qui n'est point accusable , ne doit point se justifier ; ses actes parlent pour lui , c'est par eux qu'on le juge.

Mais nous devons au peuple que nous représentons , au peuple qu'on veut égarer & sur nos intentions & sur nos actes , de fixer vos regards sur cette partie du message du directoire exécutif , dans laquelle il vous présente les causes des inquiétudes , des divisions & des troubles qui affligent la patrie : il est persuadé que vous trouverez dans votre sagesse les moyens de les faire cesser.

On vous dénonce l'insolence des émigrés & des prêtres réfractaires , rappelés & favorisés ouvertement.

Quant aux prêtres , regrette-t-on leur proscription en masse ? veut-on deshonoré encore la liberté par des hécatombes ? n'a-t-on pas sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses ?

Liberté de conscience , égale protection de tous les cultes , déclaration qui garantisse la soumission de leurs ministres au gouvernement ; voilà les principes professés par tous les philosophes , consacrés par la constitution , & maintenus par le conseil des cinq cents , en dépit de l'esprit de parti & des prétentions renaissantes d'un culte autrefois dominant.

Quant aux émigrés , qui les rappelle ? qui les favorise donc ouvertement ? Sont-ce les loix ? Mais il n'est pas au pouvoir du corps législatif de faire de nouvelles exceptions ; & l'on ne considérera pas comme telles sans doute les loix rendues pour assurer aux fugitifs de Toulon & des départemens du Rhin la justice que la convention nationale leur avoit elle-même rendue par ses décrets.

La législation sur les émigrés ne subsiste-t-elle pas toute entière ? Ne remet-elle pas entre les mains du directoire les moyens les plus actifs , les plus puissans , les plus arbitraires même , pour les repousser de notre territoire ? & cependant il n'est aucun de nous qui n'entende dire chaque jour qu'ils affluent dans la république. A Paris , on cite des noms fameux ; leurs demeures sont connues ; & c'est au corps législatif qu'on se plaint de ces abus. Mais que fait la police ? Pourquoi ne les saisit-elle pas ? pourquoi ne les poursuit-elle pas ? pourquoi entend-on dire au contraire que l'on spéculé dans les bureaux sur les passe-ports & sur les radiations , & que dans toute l'Europe on trafique des certificats de résidence.

C'est nous qui devons demander au directoire des éclaircissemens sur tous ces abus & la cessation de tant de scandales.

Le directoire vous dénonce des assassinats exercés sur les acquéreurs de biens nationaux , sur les fonctionnaires publics , sur les défenseurs de la patrie , & , pour mieux dire , sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la république ; l'impunité du crime & la partialité de certains tribunaux.

Nous pensons que le directoire a oublié , dans cette cir-

constance , la nature & l'étendue de ses pouvoirs , & nous croyons secorder ses vœux en saisissant cette occasion de les lui rappeler.

Il est impossible de se dissimuler , en effet , qu'il est plusieurs parties de la république où le sang français coule , depuis plusieurs années , sous les poignards de tous les partis. Ces crimes sont le résultat exécrationnable de cette doctrine meurtrière qui excuse les violences par les violences , les fureurs par les fureurs , les assassinats par les assassinats.

Cependant , si les assassinats dont parle le directoire sont des événemens isolés , il y a des loix sévères contre les assassins , & c'est à lui qu'il appartient de les faire exécuter.

Eh ! n'a-t-il pas trop coulé pendant la révolution , le sang de ses amis & de ses ennemis , le sang des français ? Est-il ici un seul homme qui eût eu l'impudeur d'accepter les fonctions de représentant du peuple , s'il n'eût été résolu de se jeter comme un médiateur entre les partis qui menaçoient la république ?

Que signifient donc ces éternelles déclamations démenties par des faits aussi authentiques , & cette affectation d'attribuer une grande importance à des opinions individuelles , de les ériger , pour ainsi dire , en loi , afin de les reproduire ensuite comme l'opinion du corps législatif ?

Si l'assemblée des représentans du peuple cessoit un seul instant d'être l'asyle sacré de la liberté des opinions ; si on y étoit réservé par peur , sage par contrainte , modéré par complaisance ; ce ne seroit plus qu'un fantôme de représentation nationale ; ce ne seroit plus qu'une assemblée d'esclaves : ce n'est qu'à ses écarts que je reconnois ici la liberté ; & s'il n'y avoit point d'erreurs , pourquoi aimeroit-on la sagesse ? A quoi serviroit la vôtre.

Thibaudeau examine successivement le reste du message , & après y avoir répondu , il poursuit ainsi :

Le défaut de revenus publics , dit-on , prive souvent de leur solde & de leur subsistance des hommes qui , depuis des années , ont versé leur sang & ruiné leur santé pour servir la république.

La portion armée de la nation a-t-elle des reproches à faire au corps législatif ? Une seule réponse détruiroit l'inculpation. A quelle époque , dans quels termes avez-vous refusé , avez-vous différé les fonds exigés par la guerre & demandés par elle ? Non contents de les avoir volés avec urgence , vous avez ordonné que les autres parties du service public restassent immobiles jusqu'au moment où celui des armées seroit rempli. Cette prime de préférence étoit dûe sans doute à la patrie , aux vainqueurs républicains : mais , les rentiers ne leur abandonnent-ils pas le pain de leur misère ? Les magistrats ne sacrifient-ils pas tous leurs besoins au besoin de la justice ?

Combien ils seroient coupables envers le corps législatif , ceux qui l'accuseroient de la retarder , cette paix que tous les Français ont si bien méritée par leurs triomphes & par leurs sacrifices ! Non , représentans du peuple , ce n'est point à vous que s'adresse cette espèce de diatribe qui remplit une grande partie du message ; mais devoit-elle se trouver dans un écrit rédigé pour vous seuls ? Certes , le gouvernement anglais , la cour autrichienne , seront bien étonnés de l'intérêt que les Français sont supposés prendre à leur gloire & à leur prospérité.

Peut-être convient-il de réserver à l'histoire une re-

cherche approfondie sur la conduite civile & militaire des pouvoirs qui ont opéré les révolutions de l'Italie. Peut-être la concurrence des causes nous dérobera-t-elle aujourd'hui l'esprit qui les a fait naître, & dont on a voulu profiter. Peut-être les monarques pensent-ils justifier à leurs propres yeux les retards de la paix par l'effroi qu'il éprouvent, en voyant la France aggrandie par le système contemporain de tant de peuples, & par la confraternité de leurs gouvernemens. Est-il tems d'examiner à quel point la situation de nos armées & tous nos intérêts combinés exigent l'alliance de ces nations affranchies, & la solidarité de nos armées? Cet examen produiroit-il autre chose, en résultat, que l'impossibilité physique & politique de rien changer par des loix à ces innovations de convenance ou de nécessité? La France peut-elle accuser ses généraux de la liberté de plusieurs millions d'hommes? peut-elle accuser les peuples eux-mêmes d'avoir brisé leurs fers? Et lorsqu'une fois ils sont libres, n'est-ce pas de leur bonheur, n'est-ce pas de nos bienfaits envers eux, de leur devoir envers nous, de notre union, des intérêts communs, qu'il faut nous occuper?

Votre commission, représentans du peuple, est cependant bien éloignée de vous proposer l'approbation ou même le silence sur des événemens aussi nouveaux. Oui, le directoire a outre-passé ses pouvoirs, tous ceux qu'il supposeroit dans un gouvernement naissant où la constitution n'auroit placé, pour ainsi dire, que des murs séparatifs, sans distribuer les détails de cet immense édifice. Le pouvoir exécutif a fait plus: il a affecté d'approuver des actes politiques & militaires, en les confondant dans des opérations très-distinctes. Le choix du moment pour les ratifier, la sécheresse & la forme isolée de sa sanction, qui pourroit être regardée comme la censure maldéguisée de votre surveillance, ont dans la conduite du directoire mérité au moins l'improbation & le reproche.

En effet, représentans du peuple, si la guerre a été faite aux états d'Italie, qui a pu la déclarer sans votre aveu? Si c'est un traité de subsides, de paix ou de commerce que l'on a rédigé, qui a pu le contracter ou du moins le faire exécuter sans une loi? Des invasions chez des peuples neutres, des taxes, imposées, des traités de protection ou de tranquillité, la dissolution subite d'anciens gouvernemens, des créations constitutives, tout cela seroit-il donc l'ouvrage de cette seule portion de français qui n'a point d'autre mission nationale que celle de la force & de la gloire? N'en doutez point, les soldats sont dans un état d'exception; mais leur tâche n'est-elle pas assez belle? Sauveteurs de la patrie, conquérans de la liberté, tous leurs dangers sont des bienfaits, tous leurs succès sont des titres: mais la société entière a-t-elle donc perdu ses autres droits, lorsqu'elle a conféré tous ceux de sa défense? Les législateurs, ces représentans de tous les citoyens dans toutes les fonctions, dans tous les âges, ne sont-ils pas les premiers, les vrais dépositaires de la volonté nationale, que la constitution, que le peuple français ont voulu constater par notre organe?

Ces vérités doivent être solennellement proclamées à nos nouveaux amis; cette publication est nécessaire à leur tranquillité. Ils ne seroient les alliés de la France que par la consécration de ses représentans: leur situation sera précaire, leur existence incertaine, leur gouvernement équivoque, leur liberté sans appui, tant que cette enceinte n'aura pas entendu les conditions de nos traités, tant que la république n'aura pas répété, par votre bouche,

qu'un homme libre sur la terre est un ami de plus pour lui Français.

Où a craint que le directoire ne fût accusé, & que le corps législatif ne fût attaqué.

L'accusation du directoire est un droit que la constitution a donné au corps législatif. . . . S'il découvroit dans la conduite du directoire des causes assez graves pour motiver l'exercice de cette prérogative, sa sévérité ne fléchiroit devant aucune considération, devant aucune menace, devant aucun danger.

Le directoire n'a point été accusé: donc le corps législatif n'a point eu de motif de le faire; donc il ne l'a pas voulu.

Attaquer le corps législatif dans son indépendance, dans son intégralité, dans sa sûreté, c'est un crime, un crime que la constitution n'a pas pu, n'a pas dû prévoir. . . . Elle n'a donc pas pu ni dû prévoir non plus les moyens que le corps législatif emploieroit alors pour sa défense. C'est assez en faire connoître toute l'étendue.

Mais qui pouvoit vous attaquer? quelques brigands soudoyés par les ennemis de la république?

Le souvenir de leurs fréquentes défections est là pour votre conduite, pour celle du directoire, & pour leur effroi.

Les soldats? Jamais ils ne se porteront à cet horrible attentat; ils se sont toujours ralliés à la représentation nationale: jamais on ne les a vus marcher sous l'étendard des assassins & des rebelles.

Le directoire? Cette idée fait frémir; nous n'avons pas dû nous y arrêter un instant. Le directoire ne peut pas vouloir anéantir la source de sa puissance, ternir sa gloire, se vouer à un étroit opprobre & à l'exécration du peuple français. Vous trouveriez d'ailleurs dans votre courage des ressources extraordinaires pour les événemens imprévus.

Directeurs, législateurs, que les vaines terreurs, que les soupçons exagérés cessent donc de nous agiter: ayons plus de confiance & de générosité; ces sentimens n'excluent ni la dignité, ni la force, ni les justes précautions.

Les divisions dans le gouvernement ne peuvent tourner qu'au profit des factions & à la ruine de la république.

Après quelques autres réflexions, Thibaudeau termine en ces mots:

Représentans du peuple, vous avez marqué du sceau de la république la barrière où devoit s'arrêter la force armée. Le délit étoit réel, les circonstances en aggravent les apparences. Croyons & pardonnons à l'erreur; elle est désormais impossible: mais elles ne sont point perdues pour la nation, ces grandes circonstances où vous devez lui rendre compte de sa situation politique: c'est alors que le recueillement de la prudence est le genre de courage qui vous est personnel; c'est alors que vos opinions, élevées au rang des loix, prennent d'avance le caractère majestueux de la raison & de la liberté.

Vous, citoyens soldats, vous qu'il faut censurer aujourd'hui, mais qu'il faut admirer toujours; vous les défenseurs & les garans de la liberté, croyez qu'elle a des amis aussi passionnés que vous dans cette enceinte; croyez que nous saurons la conserver par les loix, comme vous l'avez assurée par les armes; croyez que les ennemis de la république sont ceux qui vous ont condamnés au malheur d'en douter, à l'injustice de verser sur la majorité de vos concitoyens le soupçon outrageant d'une opinion

honteuse & criminelle. Le corps législatif est la citadelle de la constitution ; vous voulez mourir pour elle , & vous alliez l'assiéger. Ah ! plutôt qu'elle nous serve à tous de rempart & d'asyle. C'est-là que vos peres, vos compatriotes & vos amis , ont déposé la république ; c'est-là que vous la trouverez glorieuse de vos triomphes & cimentée par votre sang.

Thibaudeau propose les projets de résolution dont nous avons parlé.

Le conseil prend une résolution , qui renvoie devant les tribunaux ceux qui , en 1792, lors de la fédération, se sont rendus coupables de plusieurs assassinats à Auxerre.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen LAFFON-LADEBAT.

Séance du 4 fructidor.

Le conseil approuve une résolution qui accorde des fonds au ministre de la justice.

Citadella avoit demandé hier la parole à la suite du rapport de Tronçon-Ducoudray ; il l'obtient aujourd'hui. Il parle pendant trois-quarts d'heure avant que la foiblesse de sa voix & l'accent de la Corse, sa patrie, permettent de l'entendre ; ce n'est que lorsque les interruptions l'ont obligé d'élever la voix qu'il a été entendu. Il a justifié alors le directoire du reproche qu'on lui avoit fait d'attenter à la constitution : son intérêt seul l'en auroit détourné, dit-il ; car hors de la constitution point de directoire. Il trouve qu'il a donné une preuve de franchise & de loyauté dans ses explications & dans les inquiétudes qu'il a manifestées sur la situation de la république. De l'autre côté, dit-il, on veut des cloches, une religion qui nous a valu la Saint-Barthelemy & les guerres des Huguenots & des Albigeois ; on organise une garde nationale à grands frais, comme si...

Goupil, Murair, Larmagnac & plusieurs autres membres, demandent ici que Popiniant, qui parle contre la loi qui a organisé la garde nationale, soit rappelé à l'ordre. Celui-ci répond qu'il ne la connoît pas. Je n'accuse pas le conseil des anciens, dit-il.

Plusieurs voix. — N'accusez pas non plus celui des cinq cents.

Citadella. — On rappelle de toutes parts les émigrés....

De violens murmures éclatent ; on demande vivement que Popiniant soit rappelé à l'ordre. Le conseil est consulté pour savoir si l'épinant continuera. Cette proposition excite beaucoup de bruit & de cris. Enfin Citadella achève son discours sur le même ton.

Le conseil approuve une résolution du 25 messidor, relative à un mode de jugement des officiers-généraux.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Séance du 5 fructidor.

Delarue, qui n'étoit pas au conseil avant-hier quand on a lu la lettre du commissaire Lesage, répond à ce qu'elle contient ; il affirme que tout ce qu'il a dit au nom de la commission des inspecteurs, relativement à ce citoyen, est exact ; lui-même a avoué que 20 mille hommes devoient arriver à Chartres : il a assuré qu'il n'étoit pas dans cette dernière commune le 1^{er}. thermidor, mais il y étoit les jours suivans.

Ces observations seront consignées dans le procès-verbal.

Des administrations centrales du Pas-de-Calais & d'Orléans transmettent au conseil les réponses qu'elles ont faites aux adresses de l'armée d'Italie, que le général Berthier leur a envoyées ; elles les blâment, & protestent de leur dévouement à la constitution de l'an 5.

On demande l'impression & l'insertion au procès-verbal.

Couppé s'y oppose, parce que les réponses de ces administrations ne sont pas elles-mêmes conformes à la constitution.

Guillemardet ajoute qu'il ne faut pas imiter la convention, qui, dans son bulletin, donnoit le vœu de quelques sociétés jacobites pour le vœu de la nation.

Philippe-Delleville insiste pour l'impression, parce qu'il a des preuves certaines qu'on n'a fait signer les adresses dont il s'agit à la plupart de nos braves défenseurs, qu'en leur faisant accroire qu'il ne s'agissoit que d'une augmentation de solde ; il faut donc les éclairer sur le piège qu'on leur a tendu.

Doucet dit que faire imprimer les adresses de ces administrations, ce seroit en provoquer d'autres ; toutes les administrations en enverront pour faire preuve de civisme.

Le conseil rejette l'impression & ordonne la mention au procès-verbal.

Une députation du tribunal de cassation vient apporter au conseil l'état des travaux de ce tribunal. L'orateur de la députation a invité le conseil à examiner si le ministre de la justice avoit le droit d'interpréter & d'é luder l'article de la constitution, qui assimile le traitement des membres de ce tribunal à celui des membres du corps législatif.

Comme il importe de garantir l'indépendance de ce tribunal, le conseil, sur la proposition de Dumolard, charge la commission des dépenses de lui faire un rapport sur les moyens d'assurer le paiement de leur indemnité.

Le discours de Chabroud, qui a porté la parole, & la réponse de Siméon, président, seront réimprimés ; nous les ferons connoître.

Bourse du 5 fructidor.

Amsterdam .57 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$, 58 $\frac{5}{8}$ à $\frac{3}{4}$.	Lausanne..... $\frac{1}{4}$ p., 1 $\frac{3}{4}$.
Idem.....55 $\frac{3}{8}$, 56 $\frac{1}{4}$.	Lond.....261.5 s., 251.15 s.
Hambourg.195, 191, 190 $\frac{1}{2}$.	Inscript.151.10 s., 161.10 s.,
Madrid....13 l. 10 s. $\frac{1}{2}$.	161.15 s., 171.5 s.
Mad. effectif.15 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{3}{4}$..12 l. 12 s. $\frac{1}{2}$, 17 s. $\frac{1}{2}$,
Cadix.....13 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	13 l. 7 s. $\frac{1}{2}$, 10 s., 17 s. $\frac{1}{2}$.
Cadix effect.15 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{4}$53 l. perte.
Gènes.....94 $\frac{1}{4}$, 92 $\frac{1}{4}$.	Or fin.....103 l.
Livourne.....103, 101	Lingot d'arg.....50 l. 15 s.
Lyon.....au pair.	Piastre.....5 l. 6 s. 3 d.
Marseille.....idem.	Quadruple.....79 l. 15 s.
Bordeaux.... $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ perte.	Ducat d'Hol....11 l. 10 s. $\frac{1}{2}$.
Montpellier...au pair.	Souverain....33 l. 17 s. 3 d.
Bâle.....au pair, 1 $\frac{5}{8}$ per.	Guinée.....25 l. 5 s.

Esprit $\frac{3}{5}$, 520 à 525 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 390 à 420 l. — Huile d'olive, 1 l. 1 s., 2 s. — Café Martin., 2 l. à 2 l. 2 s. — Café St-Domingue, 1 l. 18 s., 2 l. — Sucre d'Hambourg, 2 l. 2 s., 6 s. — Sucre d'Orléans, 2 l., 2 l. 2 s. — Savon de Marseille, 14 s. $\frac{1}{2}$, 14 s. 9 d. — Chandelle 00. — Coton du Levant, 1 l. 14 s. à 2 l. 8 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. — Sol, 5 l. 10 s.